

**Confinement – personne seule exprimant ses opinions par affichette – infraction de participation à une manifestation interdite sur la voie publique alors que pas d'arrêté préfectoral de manifester.**

**Avis N° X**

Pour « Participation à une manifestation interdite sur la voie publique. Prévue par art. R. 644-4 du C. Pénal. Art L. 211-4, art. R. 211-26-1 du CSI. Réprimée par Art. R. 644-4 du C. Pénal.

Je conteste cette contravention car si le décret du 23 mars 2020, support des obligations à respecter, interdit tout déplacement hors les cas prévus à son article 3, il n'a pas supprimé la liberté d'expression.

Notamment, la Ligue des droits de l'Homme avait indiqué qu'il était possible, lors de son déplacement en promenade hygiénique, d'une heure maximum et dans un rayon d'un kilomètre autour de son domicile, d'afficher ses opinions sur soi, y compris si elles sont contestataires, tant qu'elles ne constituent ni une injure, ni une diffamation ou une provocation à la rébellion ou à commettre des infractions etc...

Le 1<sup>er</sup> mai 2020 à X h, j'ai donc rempli mon attestation et je suis sorti de chez moi pour me rendre à pied rue X à X pour faire quelques pas autour de chez moi. Je précise que j'étais seul et que j'avais deux affichettes pendues au cou, sur lesquelles j'avais écrit : « *Vive le 1<sup>er</sup> mai des travailleuses et travailleurs* ». La rue X était presque vide, à part des policiers et quelques photographes de presse. À peine étais-je arrivé à X, que des policiers qui s'y trouvaient en grand nombre ont convergé dans ma direction en courant, certains d'entre eux dépourvus de masques sanitaires. Sans une sommation, sans un mot d'avertissement, ils se sont jetés sur moi, me faisant tomber à terre. Deux policiers (dont l'un était dépourvu de masque sanitaire) m'ont ensuite demandé mon attestation de déplacement dérogatoire et une pièce d'identité, documents que je leur ai aussitôt présentés.

Ils m'ont ensuite conduit derrière un fourgon qui était garé devant la mairie, en me tenant par les bras alors que je n'opposais aucune résistance. Là ils m'ont enlevé mes affichettes et m'ont dit qu'il était interdit de manifester.

Je leur ai fait remarquer qu'il n'y avait aucun rassemblement et que j'exprimais seulement mon opinion en marchant, avec attestation, et que je portais un masque de protection.

L'article R.644-4 du code pénal dispose : « *Le fait de participer à une manifestation sur la voie publique interdite sur le fondement des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe* ». Et l'article L.211-4 du CSI prévoit : « *Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu.* ».

L'article R. 211-26-1 du CSI est redondant puisqu'il renvoie aux articles précités : « *La participation à une manifestation sur la voie publique interdite sur le fondement des*

*dispositions de l'article L. 211-4 est réprimée dans les conditions prévues à l'article R. 644-4 du code pénal ».*

Il convient dès lors, que le préfet de police de Paris, compétent selon l'article R.211-1 du code de la sécurité intérieure pour décider d'une interdiction de manifestation, prenne un arrêté d'interdiction de manifestation.

Or, je n'ai pas vu sur le site (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Nous-connaitre/Documentation/Arretes/Liste-des-arretes>) un quelconque arrêté d'interdiction pour la journée du 1<sup>er</sup> mai place Gambetta.

En conséquence, cette contravention est dénuée de fondement légal.

Je vous prie en conséquence de bien vouloir classer sans suite cette verbalisation.

En outre, il découle du droit à un procès équitable le droit d'être « *informé, dans le plus court délai...d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui* » (article 6 §3 a).

L'avis de contravention ne mentionne pas l'arrêté du préfet de police interdisant une manifestation, se sorte que mon droit à un procès équitable serait violé en cas de poursuites, à défaut de me permettre d'exercer mes droits de défense faute d'information de manière détaillée sur la cause de l'accusation portée contre moi.

Et, en toute hypothèse, cette verbalisation serait nulle, faute de mentionner l'arrêté en cause.

Enfin, et en toute hypothèse, la Cour de cassation a jugé que « *constitue une manifestation, au sens et pour l'application des articles L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et 431-9 du code pénal, tout rassemblement, statique ou mobile, sur la voie publique d'un groupe organisé de personnes aux fins d'exprimer collectivement et publiquement une opinion ou une volonté commune* » (Crim. 9 fevr. 2016, n° 14-82.234, Bull. crim. n° 35).

Je rappelle que j'étais **seul** avec mes affichettes (ce qui a été filmé) et qu'en conséquence, aucune participation à une quelconque manifestation ne peut m'être reprochée.

Je réitère en conséquence ma demande **de classement sans suite de cette verbalisation.**